

# Coupes de l'Hérault



## COUPES DE *l'Hérault*


Week-end du 27 & 28  
janvier :

**CHALLENGE  
MAURICE  
MARTIN**

16èmes

**SENIORS**

16èmes

 [herault.fff.fr](http://herault.fff.fr)



Vendredi 26 janvier 2024

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	14
SECTION SENIORS .....	14
SECTION JEUNES .....	19
SECTION ANIMATION.....	23
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX.....	34
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	38



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### DEFIS U13 TERRITOIRE, D1-D2-D3 ET U13F



Cette publication reprend les mails envoyés aux clubs héraultais le 10 janvier 2024 et le 25 janvier 2024 par Yoann Vincent CTD-DAP

#### **Message du 10/01/2024**

Durant cette phase 3, des défis seront à réaliser avant vos matchs.

Les défis concernent les catégories U13 G (D1-D2-D3) / U13 F et les U12-U13 Territoire avec les districts du Gard, de l'Aude et des P-O.

Afin de vous rappeler le mode opératoire à suivre vous trouverez en PJ, les documents nécessaires à la réalisation de ces défis.

Il faudra renseigner à la fin du match sur la FMI dans la partie "Observation d'après-match" le nom de l'équipe qui remporte le défi. 1 point supplémentaire sera ajouté au classement pour avoir remporté le défi.

#### Défis à réaliser en U12 Territoire et U13 Territoire / D1 / D2 / D3 :

Journée 1 et 2 : Jonglerie Statique en 1c1

Journée 3 et 4 : Conduite de balle en 8

Journée 5 et 6 : Jonglerie en mouvement dans la surface

Journée 7, 8 et 9 : Duel 1c1 avec GB (6 secondes pour marquer)

#### Défis à réaliser en U13 F :

Journée 1 et 2 : Jonglerie Statique en 1c1

Journée 3 et 4 : Conduite de balle en 8

Journée 5, 6 et 7 : Duel en 1c1 avec GB (8 secondes pour marquer)

Je laisse les districts de l'Aude, du Gard et des P-O transmettre à leurs clubs et éducateurs concernés mon mail pour les défis en Territoire.

#### **Message du 25/01/2024**

Les défis sur cette 3ème phase sont à réaliser pour les équipes :

U12 Territoire / U13 Territoire  
U13 D1 / D2 / D3

*Les équipes U12 D1 - D2 - D3 n'ont pas de défis à faire avant les matchs.*

**Les défis sont obligatoires** et non facultatif :

Le défi doit être réalisé avant le match.

En cas de présence d'arbitre officiel, ce dernier n'arbitre pas le défi.

Le défi doit être arbitré par les 2 éducateurs.

Le vainqueur du défi obtiendra un point supplémentaire au classement.

Afin de faciliter le travail de suivi de la commission, le vainqueur du défi doit être écrit dans la rubrique "observations d'après-match" sur la FMI. En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI, sur la feuille de match version papier, vous devez écrire dans la case "observations d'après-match". Si toutefois, vous avez oublié de stipuler le nom du vainqueur, il faut envoyer un mail à [animation@herault.fff.fr](mailto:animation@herault.fff.fr)

Voici un lien pour télécharger les vidéos des défis sur la 3ème phase :

<https://we.tl/t-77boCYpHhR>

Concernant le 1er défi sur la jonglerie statique, il suffit simplement que les joueurs s'affrontent par ordre de numéro. Le 1 contre le 1, le 2 contre le 2... Les joueurs ont 2 essais pour atteindre le score maximal demandé (50 pied gauche, 50 pied droit, 30 tête). Les joueurs retiennent le meilleur score des 2 tentatives et **NON ADDITIONNENT LES 2 TENTATIVES**. Lorsque tous les essais sont effectués, les joueurs reviennent se mettre en colonne devant les éducateurs. Ces derniers comptent ensuite le nombre de point en fonction des duels. Exemple : Equipe A = 4 Duels gagnés / Equipe B = 8 duels gagnés alors Equipe B gagne le défi.

Concernant la 1ère journée et le loupé de plusieurs clubs et éducateurs pourtant informés, la commission statuera sur les équipes ayant fait les défis et ceux ne l'ayant pas fait.

Enfin, la PAUSE COACHNG EST OBLIGATOIRE ET A LA MI TEMPS, LES EQUIPES CHANGENT DE COTE

Merci d'avance de votre implication et collaboration

[Défis U13 D1-D2 et D3 Hérault](#) [Défis Territoire](#) [Défis U13F Féminines](#)

Le District.



## 3EME TOUR DE DETECTION U14 G. (2010)



Le District de l'Hérault de Football organise le 3<sup>ème</sup> tour de détection U14 G. (2010) le :

**Mercredi 31 janvier 2024**

**Sur 2 Sites :**

PALAVAS (Stade synthétique)

De 14h00 à 16h30

Rdv sur site à 13h30

AGDE (stade Rivalta synthétique)

De 14h00 à 16h30

Rdv sur site à 13h30

Ce 3<sup>ème</sup> tour de détection U14 G. (2010) concerne les joueurs U14 retenus du 2<sup>ème</sup> tour + les joueurs non observés qui évoluent en régional.

Attention, aucune inscription individuelle n'est possible, toute inscription doit passer obligatoirement par le mail officiel du club d'appartenance.

Vous trouverez en PJ, le coupon-réponse officiel, à remplir avant le vendredi 26 janvier 2024 et à retourner par mail à l'adresse : [ctdppf@herault.fff.fr](mailto:ctdppf@herault.fff.fr)

### **Programme détection U14 G. (2010)**

- 3<sup>ème</sup> tour : Mercredi 31 janvier 2024.
- Finale Départementale sur 2 après midi : Lundi 12 et mardi 13 février 2024.

Pour tout complément d'information, veuillez contacter Mr Vigas.

[COUPON REPONSE 3ème tour DETECTION U14 - 2010](#)

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral

Tel : 06.07.82.20.38

[Ctdppf@herault.fff.fr](mailto:Ctdppf@herault.fff.fr)

CHAMPIONNATS U14 PHASE 2



La Commission de la Pratique Sportive – Section Jeunes a établi les poules des championnats U14 phase 2, au vu du classement des poules du championnat U14 Territoire phase 1.

Ont accédé en U14 Régional 1 phase 2 MENDE AV.FOOT LOZERE 21, M. ATLAS PAILLADE 21 et M. PETIT BARD FC 21.

Ont été rétrogradées de U14 Régional 1 phase 1 en U14 D1 phase 2 M. LEMASSON RC 21 et ST JEAN VEDAS 21.

**U14 D1**

- ASM34 21
- CASTRIES AV 21
- F.C. DOMITIA 21
- GIGNAC AS 21
- M. LEMASSON RC 21
- ST CLEMENT MONT 22
- ST JEAN VEDAS 21
- SUD HERAULT FO 21
- SUSSARGUES FC 31
- VENDARGUES PI 21

**10 équipes**

AGDE RCO 22 et B. JEUNESSE OL 21 évolueront dans la poule Aude/P.O. et LUNEL GC 22 dans la poule du Gard.

Le calendrier général reste inchangé.

## U14 D2

### Poule A

- ASPTT MONTPELLIER 21
- BEZIERS FC 21
- CURNONTERRAL 21
- ENT. MSFC BLAC 21
- FC 3MTKD 21
- JACOU CLAPIERS FA 21
- JUVIGNAC AS 21
- M. ARCEAUX 21
- PIGNAN AS 21
- PUISSALICON MAGALAS 21

**10 équipes**

### Poule B

- AS CROIX D'ARGENT 21
- ASPTT LUNEL 21
- CLERMONTAISE 22
- FRONTIGNAN AS 24
- GRABELS US 21
- MONTPEYROUX FC 21
- SC LODEVE 21
- ST JUST ASCM 21
- ST MARTIN LONDRES US 21
- U. S. BEZIERS 21

**10 équipes**

Le district.

**COMMANDE MINI BUTS+BACHE DE TIR FOOT A 8 + CHARIOTS**



**Proposition d'achat de Mini Buts, Bâche de tir Foot à 8 en quantité limité**

Au vu de l'engouement perçu et dans le cadre de la promotion et du développement du Football d'Animation, nous vous informons prolonger l'opération des mini-butts et donc vous proposer de bénéficier de tarifs privilégiés, afin d'équiper votre club, à savoir :

**Tarif public de la paire : 360 €    Tarif négocié : Reste à charge du club : 170€**



Nous vous demandons donc de bien vouloir renseigner le bon ci-dessous à retourner à l'adresse : [secretariat@herault.fff.fr](mailto:secretariat@herault.fff.fr) et vous informons que nous répondrons favorablement à votre demande dans la limite des stocks disponibles.

**N° de Club :**

**Nom du Club :**

**Nombre de paires souhaitées :**

Nous vous proposons également une bâche de tir Foot à 8 disponible dès à présent :

Merci de bien vouloir nous confirmer votre commande par retour de mail.



**Prix magasin 220 Euros TTC, prix club 60 Euros TTC.**

Veillez indiquer le nombre souhaité :

nombre .....



Nous vous proposons également un chariot de transport pour entrainement disponible dès à présent :

Merci de bien vouloir nous confirmer votre commande par retour de mail.

**Prix magasin 250 Euros TTC, prix club 125 Euros TTC.**

Veillez indiquer le nombre souhaité :

nombre .....



Nous comptons sur une réponse rapide à [secretariat@herault.fff.fr](mailto:secretariat@herault.fff.fr).

## FORMATIONS CROS DE FEVRIER A AVRIL 2024

---



Les formations du catalogue régional, organisées par le CROS Occitanie en partenariat avec la Région Occitanie, l'Agence Nationale du Sport et l'AFDAS et en collaboration avec les CDOS Occitanie, sont de retour **le 26 février 2024 !**

L'année dernière, votre communication au sein de votre réseau a grandement contribué au succès de ces formations puisque que les sessions ont rassemblé :  
**416** stagiaires sur **44** formations avec un taux de satisfaction générale de **96%**.

**Nous vous remercions donc de bien vouloir poursuivre la diffusion de ce nouveau programme de formation pour les mois de février à avril 2024, le plus largement possible au sein de vos clubs.**

A noter que la 1<sup>ère</sup> formation sur « Les différents types de subventions et leurs procédures » aura lieu en visioconférence le jeudi 21 mars 2024 **de 18h à 21h30** et le samedi 23 mars 2024 de 9h à 12h30. Et la formation « Trouver plusieurs sources de financement pour mon association » aura lieu en visioconférence les 29 et 30 avril 2024 **de 18h à 21h30**.

Vous trouverez tous les renseignements utiles sur ces formations (programmes, tarifs, horaires, **formulaires d'inscription...**) sur le site Internet du CROS Occitanie à l'adresse suivante :  
<http://www.cros-occitanie.fr/formations>

[Formations février à avril 2024](#)

Olivier LOPEZ, CROS Occitanie

## PLATEAUX U6 A U9 - PHASE 2



Nous demandons aux clubs en rouge de confirmer les dates proposées ou se positionner sur une autre journée en rouge.

Date des journées des plateaux

journée 1 : 03 Février

journée 2 : 02 Mars

journée 3 : 09 Mars

journée 4 : 16 Mars

journée 5 : 23 Mars

journée 6 : 27 Avril

journée 7 : 04 Mai

<a href="#">U6/U7</a> - <a href="#">Clermontais- phase 2</a>	<a href="#">U8/U9</a> - <a href="#">Biterrois Piscénois B - phase 2</a>	<a href="#">U8/U9</a> - <a href="#">Biterrois Piscénois A - phase 2</a>	<a href="#">U6/U7</a> - <a href="#">Bassin de Thau - phase 2</a>	<a href="#">U8/U9</a> - <a href="#">Clermontais- phase 2</a>	<a href="#">U8/U9</a> - <a href="#">Montpellier C - phase 2</a>	<a href="#">U8/U9</a> - <a href="#">Montpellier B - phase 2</a>
<a href="#">U8/U9</a> - <a href="#">Lunellois phase 2</a>	<a href="#">U8/U9</a> - <a href="#">Montpellier A - phase 2</a>	<a href="#">U8/U9</a> - <a href="#">Bassin de Thau - phase 2</a>	<a href="#">U8/U9</a> - <a href="#">Confirmés- phase 2</a>	<a href="#">U6/U7</a> - <a href="#">Biterrois Piscénois B - phase 2</a>	<a href="#">U6/U7</a> - <a href="#">Lunellois - phase 2</a>	<a href="#">U6/U7</a> - <a href="#">Montpellier A - phase 2</a>
<a href="#">U6/U7</a> - <a href="#">Biterrois Piscénois A - phase 2</a>	<a href="#">U6/U7</a> - <a href="#">Montpellier B - phase 2</a>	<a href="#">U6/U7</a> - <a href="#">Biterrois Piscénois C - phase 2</a>				

La Commission de la Pratique Sportive - Section Animation

## LE FC SUSSARGUES VAINQUEUR DU CHALLENGE FUTSAL SENIORS F



Ce dimanche 21 janvier 2024 s'est déroulée au Palais des Sports d'Agde la finale du challenge Futsal Seniors Féminin.

Une belle après-midi en présence des clubs de Corneilhan Lignan, Saint Just, Castries, Thongue et Libron, Basses Cévennes, Sussargues et des joueuses impliquées à pratiquer le meilleur football dans le respect des règles du jeu en salle et de fairplay.

Pascal Lefevre président de la section féminine de la commission des Pratiques Sportives, Bernard Mimosa membre de la commission technique accompagnaient Yoann Vincent notre Conseiller Technique pour l'organisation.

David Blattes Président du District a remis au [Football Club de Sussargues Section Féminine](#) le trophée des vainqueurs et un ballon de Futsal pour les clubs.

Le District remercie le trio arbitral pour son engagement ainsi que toutes les personnes ayant contribué à cette manifestation et la ville d'Agde pour la mise à disposition de la salle.

Reportages Photos sur [Facebook District](#)

## DYSFONCTIONNEMENT D4-D5 ET FMI



Suite à un dysfonctionnement du module compétitions, en attente de réponse du service informatique de la FFF, nous avons été contraints de suspendre la diffusion des championnats de D4-D5

**En attendant la résolution du problème, comme la FMI n'est pas mise à jour des rencontres, il faut utiliser une feuille de match papier et la vérification des licences doit se faire en utilisant l'application Footclubs compagnon sur votre téléphone portable ou en éditant la liste des licenciés des catégories concernées par l'intermédiaire de Footclubs.**

Il apparait que les dysfonctionnements de la FMI concernent aussi d'autres compétitions.

Pour mémoire, nous avons publié une information en novembre concernant [le Dysfonctionnement des tablettes pour utilisation de la FMI](#)

Nous vous remercions de votre compréhension

[Feuille de Match PAPIER](#)

Le Comité de Direction



## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 24 janvier 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### COUPES

Le **tirage au sort** des 8<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 11 février 2024 aura lieu le **vendredi 2 février 2024 à 19h** dans les locaux de **Midi Libre**, rue du Mas de Grille, à Saint-Jean-de-Védas.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister (2 personnes autorisées par club), arrivée sur place à 18h30 dernier délai.

Un jeu de maillots décerné par Hérault Sports, partenaire du District de l'Hérault de Football, sera attribué à chaque club.

Le **tirage au sort** des 8<sup>èmes</sup> de Finale Challenge Maurice Martin du 11 février 2024 aura lieu le **mercredi 31 janvier 2024 à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### COUPE DE L'HERAULT SENIORS

**FLORENSAC PINET 1/M. ATLAS PAILLADE 1**  
**PUISSALICON MAGALAS 1/CLERMONTAISE 1**

Du 28 janvier 2024

**Sont avancées au 24 janvier 2024**

(Coupe Occitanie Seniors – Accord des clubs)

**VILL. BEZIERS 1/FRONTIGNAN AS 1**

Du 28 janvier 2024

**Est avancée, FIXEE au 24 janvier 2024 et INVERSEE**

(Coupe Occitanie Seniors – éclairage classé E Entraînement)

**BESSAN AS 1/FABREGUES AS 1**

Du 28 janvier 2024

**Est avancée et FIXEE au 24 janvier 2024**

(Coupe Occitanie Seniors)

## CHALLENGE MAURICE MARTIN

**M. ATLAS PAILLADE 3/M. LEMASSON RC 1**

**BALARUC STADE 2/PAULHAN ES 2**

Du 28 janvier 2024

**Sont avancés au 27 janvier 2024**

(Accord des clubs)

### D1

**LA PEYRADE OL 1/ST JEAN VEDAS 2**

Du 11 février 2024

**Est avancée au 10 février 2024**

(Accord des clubs)

### D2

⚽ Poule B

**ALIGNAN AC 1/CŒUR HERAULT ES 1**

Du 14 janvier 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 11 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**Si CŒUR HERAULT ES 1 se qualifie le 28 janvier 2024 pour les 8<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 11 février 2024, le match cité en rubrique sera reporté au 18 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

**CLERMONTAISE 2 LAMALOU FC 1**

Du 14 janvier 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 11 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**CAZOULS MAR MAU 1/SUD HERAULT FO 2**

Du 14 janvier 2024

**SUD HERAULT FO 2/CAZOULS MAR MAU 1**

Du 26 mai 2024

**Ont été inversées**

(Arrêté municipal)

### D3

⚽ Poule B

**ARSENAL CROIX D'ARGENT 1/PEROLS ES 2**

Du 14 janvier 2024

**Est donnée à jouer au 11 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – L'Officiel 34 N° 21)

⚽ Poule C

**MEZE STADE FC 2/ST ANDRE SANGONIS OL 2**

Du 14 janvier 2024

**ST ANDRE SANGONIS OL 2/MEZE STADE FC 2**

Du 26 mai 2024

**Ont été inversées**

(Arrêté municipal)

⚽ Poule D

**NEZIGNAN EVEQUES ES 1/THONGUE ET LIBRON FC 1**

Du 14 janvier 2024

**THONGUE ET LIBRON FC 1/NEZIGNAN ES 1**

Du 26 mai 2024

**Ont été inversées**

(Arrêté municipal)

**MIDI LIROU CAPESTANG 1/VIASSOIS FCO 1**

Du 14 janvier 2024

**A été reportée à l'avance au 28 janvier 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**PUIMISSON AS 1/LESPIGNAN VENDRES FC 2**

Du 14 janvier 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 11 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**Si LESPIGNAN VENDRES FC 2 se qualifie le 28 janvier 2024 pour les 8<sup>èmes</sup> de Finale du Challenge Maurice Martin du 11 février 2024, le match cité en rubrique sera reporté au 18 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

## D4

⚽ Poule C

**CAZOULS MAR MAU 2/SC LODEVE 2**

Du 14 janvier 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 11 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

## VÉTÉRANS

⚽ Poule A

**OL MARAUSSAN BITER 33/ST ANDRE SANGONIS OL 33**

Du 12 janvier 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 23 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

⚽ Poule B

**ENT.PUIMISSON-LIEUR 31/ENSERUNE FC 33**

Du 12 janvier 2024

**A été reportée à l'avance au 23 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

**FC VALLEE DU JAUR 31/CAZOULS MAR MAU 33**

Du 12 janvier 2024, reportée à l'avance

**Est reportée au 29 mars 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Arrêté municipal)

⚽ Poule C

**ST THIBERY SC 33/BESSAN AS 32**

Du 12 janvier 2024

A été reportée à l'avance au 23 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général  
(Arrêté municipal)

⚽ Poule D

## SPORT TALENT 34 1/VALERGUES AS 33

Du 26 janvier 2024

Est reportée au 9 février 2024

(Accord des clubs)

## INFORMATION AUX CLUBS

Un dysfonctionnement du module compétitions ne permet pas pour le moment de remplacer les équipes exemptes en D4 (B) et D5 (B) par VIASSOIS FCO 2 et ST PARGOIRE FC 2 (toujours en attente de réponse du service informatique de la FFF suite au signalement par mail le 17 janvier 2024).

En attendant la résolution du problème, la Commission communique ci-dessous la programmation des prochaines journées :

### D4 (B)

**VIASSOIS FCO 2/PORT MARIANNE MTP FC 1** (4<sup>ème</sup> journée) le **4 février 2024** à 15h sur le stade Gaby Castel à Vias

**VIASSOIS FCO 2/M. CELLENEUVE 2** (report du match du 7 janvier 2024 de la 1<sup>ère</sup> journée) le **11 février 2024** à 15h sur le stade Gaby Castel à Vias (**report possible au 18 février 2024** si M. CELLENEUVE 2 se qualifie le 28 janvier 2024 pour les 8<sup>èmes</sup> de Finale du Challenge Maurice Martin du 11 février 2024)

**RC MTP CEVENNES 1/VIASSOIS FCO 2** (5<sup>ème</sup> journée) le **25 février 2024** à 15h sur un terrain de Grammont à Montpellier (en attente de notification par le Service des Sports de la Ville de Montellier)

**VIASSOIS FCO 2/ CŒUR HÉRAULT ES 2** (report du match du 14 janvier 2024 de la 2<sup>ème</sup> journée) le **10 mars 2024** à 15h sur le stade Gaby Castel à Vias

**Le service compétitions n'est pas en mesure de saisir les rencontres pour le moment (ni valider le score du match joué le 21 janvier 2024). Il conviendra d'établir une feuille de match version papier.**

### D5 (B)

**M. LUNARET NORD 1/ST PARGOIRE FC 2** (4<sup>ème</sup> journée) le **4 février 2024** à 15h sur Grammont 11 Montpellier  
**ST PARGOIRE FC 2/JUVIGNAC AS 2** (report du match du 7 janvier 2024 de la 1<sup>ère</sup> journée) le **11 février 2024** à 15h sur le complexe sportif à St-Pargoire

**ST PARGOIRE FC 2/VILLEVEYRAC US 2** (5<sup>ème</sup> journée) le **25 février 2024** à 15h sur le complexe sportif à St-Pargoire

**AS ST BAUZILLE 1/ST PARGOIRE FC 2** (report du match du 14 janvier 2024 de la 2<sup>ème</sup> journée) le **10 mars 2024** à 15h au stade du Peyrou à St-Bauzille-de-la-Sylve.

**Le service compétitions n'est pas en mesure de saisir les rencontres pour le moment. Il conviendra d'établir une feuille de match version papier.**

\*\*\*

**Le classement du Bonus-Malus pour les championnats D1 à D3 paraîtra prochainement sur l'Officiel 34 (bilan à l'issue de la phase aller).**

## FORFAIT

### S. POINTE COURTE 34 (515703)

27162408 – Vétérans (E) du 19 janvier 2024

À M. ARCEAUX 33

Courriel du 16 janvier 2024

**Amende : 20 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### **ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE**

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

**S. POINTE COURTE 34 (515703)**

27162403 – Vétérans (E) du 12 janvier 2024

**Amende : 5 €** (arbitre assistant)

### **FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

**LATTES AS 2 (520344)**

26547390 – D2 (A) du 14 janvier 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Aucune opération FMI)

**MONTAGNAC US 1 (500294)**

26606912 – D3 (C) du 14 janvier 2024

**Amende : 2<sup>ème</sup> infraction : 50 €** (cf. JO N° 8)

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

### **FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

**ST MATHIEU AS 1**

27687010 – D4 (A) du 21 janvier 2024

**SC LODEVE 2**

27690454 – D4 (C) du 21 janvier 2024

**U.S. BEZIERS 2**

27690455 – D4 (C) du 21 janvier 2024

**SAUVIAN FC 1**

27690456 – D4 (C) du 21 janvier 2024

**LAMALOU FC 2**

27690357 – D5 (C) du 21 janvier 2024

**PAULHAN ES 33**

27153710 – Vétérans (C) du 19 janvier 2024

**SC SETE 31**

27162402 – Vétérans (E) du 12 janvier 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 7 février 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 31 janvier 2024.**

Le Président,  
**Jacques Gay**

Le Secrétaire de séance,  
**Bernard Guiraudou**



## SECTION JEUNES

Réunion du mardi 23 janvier 2024

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### CHAMPIONNATS U14 PHASE 2

La Commission a établi les poules des championnats U14 phase 2, au vu du classement des poules du championnat U14 Territoire phase 1.

Ont accédé en U14 Régional 1 phase 2 MENDE AV.FOOT LOZERE 21, M. ATLAS PAILLADE 21 et M. PETIT BARD FC 21.

Ont été rétrogradées de U14 Régional 1 phase 1 en U14 D1 phase 2 M. LEMASSON RC 21 et ST JEAN VEDAS 21.

#### U14 D1

ASM34 21  
CASTRIES AV 21  
F.C. DOMITIA 21  
GIGNAC AS 21  
M. LEMASSON RC 21  
ST CLEMENT MONT 22  
ST JEAN VEDAS 21  
SUD HERAULT FO 21  
SUSSARGUES FC 31  
VENDARGUES PI 21  
10 équipes

AGDE RCO 22 et B.JEUNESSE OL 21 évolueront dans la poule Aude/P.O. et LUNEL GC 22 dans la poule du Gard.

Le calendrier général reste inchangé.

#### U14 D2

##### Poule A

ASPTT MONTPELLIER 21  
BEZIERS FC 21  
COURNONTERRAL 21  
ENT. MSFC BLAC 21  
FC 3MTKD 21  
JACOU CLAPIERS FA 21  
JUVIGNAC AS 21  
M. ARCEAUX 21  
PIGNAN AS 21  
PUISSALICON MAGALAS 21

## 10 équipes

### Poule B

**AS CROIX D'ARGENT 21**

**ASPTT LUNEL 21**

**CLERMONTAISE 22**

**FRONTIGNAN AS 24**

**GRABELS US 21**

**MONTPEYROUX FC 21**

**SC LODEVE 21**

**ST JUST ASCM 21**

**ST MARTIN LONDRES US 21**

**U. S. BEZIERS 21**

## 10 équipes

**ASPTT LUNEL 21 (539196)** : engagement reçu par mail le 8 décembre 2023

**CLERMONTAISE 22 (503251)** : engagement reçu par mail le 19 décembre 2023

**AS CROIX D'ARGENT 21** : retrait d'engagement d'une équipe U13 et engagement en U14, reçu par mail le 10 décembre 2023 ; l'engagement ne sera pas facturé, comme indiqué dans le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 11 décembre 2023, paru dans l'Officiel 34 N° 20 du 12 janvier 2024).

**ST MARTIN LONDRES US 21** : retrait d'engagement d'une équipe U13 et engagement en U14, reçu par mail le 18 décembre 2023 ; l'engagement ne sera pas facturé, comme indiqué dans le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 11 décembre 2023, paru dans l'Officiel 34 N° 20 du 12 janvier 2024).

Le calendrier général reste inchangé.

Play-off le week-end du 9 juin.

## PLAY-OFFS

La Commission a établi (**ou modifié**) le calendrier des play-offs permettant de déterminer le champion dans les divers championnats composés de plusieurs poules :

### Week-end du 2 juin 2024

U15 D3 (4 poules) : demi-finales

**U17 D3 : 1<sup>er</sup> de la poule B contre le 1<sup>er</sup> de la poule C**

Le terrain de réception sera défini par tirage au sort (équipes classées premières).

### Week-end du 9 juin 2024

U14 D2 (2 poules) : finale

U15 D1 (2 poules) : finale

U15 D2 (2 poules) : finale

U15 D3 : finale

U17 D1 (2 poules) : finale

U17 D3 : finale – vainqueur du play-off du 2 juin contre le 1<sup>er</sup> de la poule A

Trois finales seront organisées par site (deux sites différents) sur une journée.

Les clubs qui souhaitent se porter candidats pour l'organisation des finales sont invités à adresser leur mail au service compétitions.

MODIFICATION AU CALENDRIER

## COUPE DE L'HÉRAULT U15

### M. ATLAS PAILLADE 1/PRADES LEZ FC 1

Du 10 février 2024

**Est avancée au 7 février 2024**

(Accord des clubs)

## INFORMATION AUX CLUBS

### CAZOULS MAR MAU 2/MONTAGNAC US 1

27753465 – U15 D3 (A) du 20 janvier 2024

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

## FORFAIT

### CORNEILHAN LIGNAN 2 (544157)

27753037 – U15 D2 (B) du 20 janvier 2024

À ST PARGOIRE FC 1

Courriel du 19 janvier 2024, traité par la permanence du District

**Amende : 14 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

### LA PEYRADE OL 1 (503338)

27771228 – U17 D1 (A) du 21 janvier 2024

**Amende : 5 €** (arbitre assistant)

## FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

### SUD HERAULT FO 1

27771227 – U17 D1 (A) du 20  
janvier 2024

### FLORENSAC PINET 1

27771230 – U17 D1 (A) du 20  
janvier 2024

### SAUVIAN FC 1

27753468 – U15 D3 (A) du 20  
janvier 2024

### ENT.STMATHIEU-CLARET 2

27762386 – U15 D3 (D) du 20  
janvier 2024

### AS CROIX D'ARGENT 1

27750717 – U15 D2 (A) du 20 janvier 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 6 février 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 30 janvier 2024 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

## SECTION ANIMATION

### Réunion du mardi 23 janvier 2024

Co-Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce**

Absents excusés : **MM. Geoffrey Lemoine - José Plaza - Jean Loup Prin - Guy Rey**

Absent : **MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost**

Le procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

## U6 à U9

### PLATEAUX PHASE 2

À la suite des problématiques rencontrées lors de la première phase avec le FAL, le Comité de Direction a décidé de revenir à l'ancienne méthode pour mettre en place les journées de la deuxième phase.

Les clubs présents aux réunions de secteurs ont été informés du déroulement et ont proposé des dates de plateaux. On notera la faible présence des clubs concernés pour ces catégories.

Afin de finaliser les plateaux il est demandé aux clubs figurant en rouge sur les fichiers suivants de répondre rapidement surtout pour la première journée. Pour ceux qui ne peuvent pas recevoir un plateau à la date proposée il est possible de proposer une journée figurant en rouge.

Merci de passer par les boîtes officielles des Clubs et de retourner vos desiderata ou confirmations à [animation@herault.fff.fr](mailto:animation@herault.fff.fr).

<https://herault.fff.fr/simple/plateaux-u6-u7-phase-2/>

## SECTION U10

### FORFAITS

#### PLATEAUX DU 13/01/2024

##### NIVEAU 1

Poule B plateau 2

**BAILLARGUES 1 (553143)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

##### NIVEAU 2

Poule B plateau 3

**LESPIGNAN VENDRES 2 (530106)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule D plateau 1

**US GRABELS 2 (521456)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule G plateau 1

**ST MATHIEU TREVIER 1 (524557)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)



## PLATEAUX DU 20/01/2024

### NIVEAU 1

Poule C plateau 2

**LAPEYRADE 1 (503338)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

### NIVEAU 2

Poule C plateau 3

**ST GELY FESC (521457)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule C plateau 3

**ST GELY FESC (521457)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule G plateau 3

**CIO COURCHAMP 1 (554190)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

## PLATEAUX DU 13/01/2024

### NIVEAU 1

Poule C plateau 3

**LAPEYRADE 1 (503338)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

### NIVEAU 2

Poule C plateau 1

**PI VENDARGUES (520449)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Poule C plateau 3

**AS PIGNAN 1 (514074)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Poule F plateau 2

**RC LEMASSON 1 (524716)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Poule F plateau 4

**ST GEORGES 1 (545782)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

## PLATEAUX DU 20/01/2024

### NIVEAU 1

Poule C plateau 1

**RCO AGDE 1 (548146)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Poule C plateau 3

**FC MAURIN 1 (532946)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Poule D plateau 3

**ENT CORNEILHAN LIG (544157)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

## NIVEAU 2

<u>Poule B plateau 2</u> <b>ST PARGOIRE</b> <b>(503543)</b> <b>Amende : 5 €</b> (dirigeant)	<u>Poule C plateau 2</u> <b>ST JUST 1 (536083)</b> <b>Amende : 5 €</b> (dirigeant)	<u>Poule F plateau 1</u> <b>FC PAS DU LOUP 2</b> <b>(581021)</b> <b>Amende : 45 € (8</b> joueurs + dirigeant)	<u>Poule F plateau 3</u> <b>BASSES CEVENNES</b> <b>(503274)</b> <b>Amende : 5 €</b> (dirigeant)
---	---	---	---

## FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

### MTP ACADEMY

U10 niveau 1 (B) du 20/01/2024

### AS BEZIERS

U10 niveau 1 (D) du 20/01/2024

### SC LODEVE

U10 niveau 2 (B) du 20/01/2024

### US GRABELS

U10 niveau 2 (D) du 20/01/2024

### ST LUNARET NORD

U10 niveau 2 (D) du 20/01/2024

### RSO COURNONTERRAL

U10 niveau 2 (F) du 20/01/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 30 janvier 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

## SECTION U11

### FORFAITS

#### PLATEAUX DU 13/01/2024

##### NIVEAU 2

#### Poule A – plateau 3

**ST GELY FESC 2 (521457)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

#### Poule F – plateau 1

**AS FABREGUES 1 (529368)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

#### Poule G – plateau 4

**VILLENEUVE LES BEZIERS 1**

**(549694)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

#### PLATEAUX DU 20/01/2024

##### NIVEAU 1

#### Poule C – plateau 1

**AS MONTARNAUD 1 (528515)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

##### NIVEAU 2

#### Poule A – plateau 4

**FC DOMITIA 3 (564538)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

#### Poule C – plateau 2

**AC ALIGNAN (521880)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### PLATEAUX DU 13/01/2024

#### NIVEAU 1

<u>Poule A plateau 2</u> <b>MTP ACADEMY (582680)</b> <b>Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)</b>	<u>Poule B plateau 2</u> <b>CASTELNAU CRES (545501)</b> <b>Amende : 5 € (dirigeant)</b>	<u>Poule C plateau 2</u> <b>MHSC (500099)</b> <b>Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)</b>	<u>Poule D plateau 1</u> <b>AS GIGNAC (503188)</b> <b>Amende : 5 € (dirigeant)</b>
---	---	--	--

### PLATEAUX DU 20/01/2024

#### NIVEAU 1

Poule D plateau 1  
**ASM 34 (561208)**  
**Amende : 5 € (dirigeant)**

#### NIVEAU 2

<u>Poule F plateau 1</u> <b>FC 3MTKD (560817)</b> <b>Amende : 5 € (dirigeant)</b>	<u>Poule F plateau 1</u> <b>PAILLADE MERCURE (547089)</b> <b>Amende : 5 € (dirigeant)</b>	<u>Poule G plateau 4</u> <b>ST PARGOIRE (503543)</b> <b>Amende : 5 € (dirigeant)</b>
---	---	--

## FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

---

<b>ST LUNARET NORD</b> U11 niveau 1 (A) du 20/01/2024	<b>AS VALERGUES</b> U11 niveau 1 (B) du 20/01/2024	<b>RC LEMASSON</b> U11 niveau 2 (E) du 20/01/2024	<b>US MONTAGNAC</b> U11 niveau 2 (G) du 20/01/2024
---	--	---	--

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 30 janvier 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

# SECTION U12

## CHALLENGE FRANCOIS LANOT U12

---

### Rappel de quelques règles communes U12/U13

Seize équipes de clubs différents participeront aux finales Festifoot U13 et Challenge U12 François LANOT. La finale départementale Festifoot se déroulera le samedi 6 avril 2024, le lieu reste à déterminer (candidature ouverte).

Les finales des challenges U13 et U12 ainsi que la finale du challenge U12 François LANOT se déroulera le week-end du 4 mai 2024, le lieu reste à déterminer (candidature ouverte).

Lors des différents tours du Festival foot ou du challenge, sur la feuille de match (plateau) ne pourront participer plus de 3 joueurs ayant pris part au plateau du tour précédent avec l'équipe supérieure hiérarchiquement (Exemple : U13-1, U13-2, ...).

### Le tour 2 se déroulera le week-end du 2 mars 2024.

Un tirage au sort électronique aura lieu le mardi 13 février 2024 à 18h00 au District (salles 19 et 20). Ce tirage sera ouvert aux dirigeants des clubs participants.

Seize plateaux seront organisés, les équipes effectueront 3 matchs de 20 mn et une épreuve technique. Il y aura 1 qualifié par plateau.

L'épreuve technique sera : conduite en relais chronométré avec frappe sur la bêche de tir.

Il y aura une seule équipe par club par plateau.

Il y aura une seule équipe réserve par plateau si le nombre d'équipes réserves ne dépasse pas 16 équipes en tout.

Des chapeaux seront constitués lors de la réunion de la section Football Animation du mardi 06 février 2024.

**Chapeau 1** : 16 équipes ayant évolué au plus haut niveau (Territoire et D1) avec prise en compte du classement au jour du tirage

**Chapeau 2** : les autres équipes de D1 et de D2 pour atteindre le nombre de 16 (on y retrouve les équipes réserves classées 1<sup>ère</sup> dans leur plateau)

**Chapeau 3** : les 32 autres équipes qualifiées (on y retrouve les équipes réserves classées secondes).

Le même principe sera réalisé pour les challenges (équipes de plus haut niveau dans le chapeau 1).

FESTIVAL FOOT U12 : TOUR 1

PLATEAU N° 1		PLATEAU N° 2		PLATEAU N° 3	
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1	AS ST MATHIEU TREVIERS 1	AS LATTES 1	US MAUGUIO CARNON 2	LA CLERMONTAISE 2	FO SUD HERAULT 1
AURORE ST GILLOISE 2		RC VEDASIEN 3		FC DOMITIA 1	AS CANET 2
PLATEAU N° 4		PLATEAU N° 5		PLATEAU N° 6	
US BEZIERS 1	MEZE STADE FC 3	JACOU CLAPIERS FA 1	CASTELNAU LE CRES 2	AS ATLAS PAILLADE 1	US ST MARTIN DE LONDRES 1
ST MONTBLANC 1	RC NEFFIES ROUJAN 2	FC SUSSARGUES 1		AVS GIGNACOIS 2	AS PIGNAN 1
PLATEAU N° 7		PLATEAU N° 8		PLATEAU N° 9	
AVS GIGNACOIS 1	ARS JUVIGNAC	US MAUGUIO CARNON 1	JACOU CLAPIERS FA 4	MONTPELLIER ACADEMY 1	AS CELLENEUVE 1
LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1		FC PETIT BARD 2		PI VENDARGUES	JACOU CLAPIERS FA 3
PLATEAU N° 10		PLATEAU N° 12		PLATEAU N° 13	
RCO AGATHOIS 1	POINTE COURTE SETE 1	RC ST GEORGES D'ORQUES 1	3MTKD 1	GC LUNEL 1	AV CASTRIES 1
AVS FRONTIGNAN 2	AS PUISSALICON MAGALAS 1	RC ST JEAN VEDAS 2	RSO COURNONTERRAL 1	ASPTT LUNEL 1	ASC ST JUST 1
PLATEAU N° 14		PLATEAU N° 15		PLATEAU N° 16	
MTP ATHLETIC SPORT 1	RC ST JEAN VEDAS 1	FC PETIT BARD 1	ASPTT MONTPELLIER 1	CASTELNAU CRES FC 1	JACOU CLAPIERS FA 2
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 2	FC PAS DU LOUP 1	AS FABREGUES 2		ST LUNARET NORD 1	
PLATEAU N° 17		PLATEAU N° 18		PLATEAU N° 19	
FC MAURIN 1	US VILLENEUVE 1	AS BEZIERS 2	RCO AGATHOIS 3	FC THONGUE LIBRON 1	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1
AS ST MARTIN MTP 1		FC LESPIGNAN VENDRES 2	AS MEDITERRANEE 34 2		AS MEDITERRANEE 34 1
PLATEAU N° 21		PLATEAU N° 22		PLATEAU N° 23	
MHSC 1	RC LEMASSON MTP 1	AURORE ST GILLOISE 1	FC PRADEEN 1	AS FABREGUES 1	AS MONTARNAUD 1
	3 MTKD 2	US. BASSES CEVENNES 1	US GRABELS 1	LA CLERMONTAISE 1	AS CANET 1
PLATEAU N° 24		PLATEAU N° 25		PLATEAU N° 27	
SC SETE 1	ST BALARUCOIS 1	PHOENIX FS1	RCO AGDE 2	MONTP ARCEAUX 1	RC ST GEORGES 2
USO FLORENSAC PINET 1		ETS NEZIGNAN 2	FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1	ASC PAILLADE MERCURE 1	
PLATEAU N° 28		PLATEAU N° 29		PLATEAU N° 30	
LESPIGNAN VENDRE 1	OJ BEZIERS 1	US LUNEL 1	LUNEL GC 2	CE PALAVAS 1	MHSC 2
RC NEFFIES ROUJAN 1	FC BOUJAN 1	GS ST AUNES 1	ETS MUDAISON 1	AS LATTES 2	ARCEAUX MTP 2
PLATEAU N° 31		PLATEAU N° 32			
AS FRONTIGNAN 1	AS MIREVAL 1	ES PEROLS 1	US MAUGUIO CARNON 3		
O. LAPEYRADE FC 1	BOUZIGUES LOUPIAN 1	ARCEAUX MTP 2			

Voici les 58 qualifiés du premier tour du challenge François LANOT U12.  
Les plateaux 11, 20 et 25 seront joués le samedi 10 février 2024.

En vert, le premier de chaque plateau qualifié pour les chapeaux 1 ou 2. En jaune, le second de chaque plateau qualifié pour le chapeau 3.

En attendant les résultats des trois derniers plateaux, 5 équipes réserves en chapeau 2 et 16 autres en chapeau 3.

Les autres, en blanc participeront au 1° tour du challenge de consolation U12 le 2 mars 2024

## CHAMPIONNAT U12 TERRITOIRE

Pour rappel, durant cette phase 3, des défis seront à réaliser avant vos matchs.

Les défis concernent les catégories U13 G (D1-D2-D3) et les U12-U13 Territoire avec les Districts du Gard, de l'Aude et des P-O.

Il faudra renseigner à la fin du match sur la FMI dans la partie "Observation d'après-match" le nom de l'équipe qui remporte le défi. 1 point supplémentaire sera ajouté au classement pour avoir remporté le défi.

Le principe du défi est celui du 1c1 (gagné, perdu, égalité), on fait la somme des défis remportés par chaque équipe et l'équipe qui a le plus grand nombre de points, remporte le défi. En cas d'égalité, on refait le défi avec les numéros 1, ... selon le principe de la mort subite.

Défis à réaliser en U12 Territoire et U13 Territoire et U13/ D1 / D2 / D3  
Les U12 D1/D2/D3 ne sont pas concernés

Journée 1 et 2 : Jonglerie Statique en 1c1  
Journée 3 et 4 : Conduite de balle en 8 en 1c1  
Journée 5 et 6 : Jonglerie en mouvement dans la surface en 1c1  
Journée 7, 8 et 9 : Duel 1c1 avec GB (6 secondes pour marquer)

Une publication sur le site du District vous permet de retrouver ces informations ainsi que les fichiers PDF expliquant ces défis.

## FORFAITS

---

### **RC LEMASSON 1 (524716)**

Plateau 21 festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non notifié)

### **US GRABELS 1 (521456)**

Plateau 22 festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non notifié)

### **FC BOUJAN (547566)**

Plateau 28 festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non notifié)

### **ETS MUDAISON (503303)**

Plateau 29 festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non notifié)

### **BOUZIGUES LOUPIAN (551021)**

Plateau 31 festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non notifié)

### **MTP LUNARET 1 (503234)**

Plateau 16 festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non notifié)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### **PLATEAUX FESTI FOOT DU 13/01/2024**

Plateau 12

**FC 3MTKD (560817)**

**Amende : 5 €** (joueur)



# SECTION U13

## FESTIVAL FOOT U13 PITCH

---

### Rappel de quelques règles communes U12/U13

Seize équipes de clubs différents participeront aux finales Festifoot U13 et Challenge U12 François LANOT. La finale départementale Festifoot se déroulera le samedi 6 avril 2024, le lieu reste à déterminer (candidature ouverte).

Les finales des Challenges U13 et U12 ainsi que la finale du Challenge U12 François LANOT se déroulera le week-end du 4 mai 2024, le lieu reste à déterminer (candidature ouverte).

Lors des différents tours du Festival foot ou du Challenge, sur la feuille de match (plateau) ne pourront participer plus de 3 joueurs ayant pris part au plateau du tour précédent avec l'équipe supérieure hiérarchiquement (Exemple : U13-1, U13-2, ...).

### Le tour 2 se déroulera le weekend du 2 mars 2024.

Un tirage au sort électronique aura lieu le mardi 13 février 2024 à 18h00 au District (salle 19 et 20).

Ce tirage sera ouvert aux dirigeants des clubs participants.

Seize plateaux seront organisés, les équipes effectueront 3 matchs de 20 mn et une épreuve technique. Il y aura 1 qualifié par plateau.

L'épreuve technique sera : conduite en relais chronométré avec frappe sur la bêche de tir.

Il y aura une seule équipe par club par plateau.

Il y aura une seule équipe réserve par plateau si le nombre d'équipes réserves ne dépasse pas 16 équipes en tout.

Des chapeaux seront constitués lors de la réunion de la section football animation du mardi 06 février 2024.

**Chapeau 1** : 16 équipes ayant évolué au plus haut niveau (Territoire et D1) avec prise en compte du classement au jour du tirage

**Chapeau 2** : les autres équipes de D1 et de D2 pour atteindre le nombre de 16 (on y retrouve les équipes réserves classées 1<sup>er</sup> dans son plateau)

**Chapeau 3** : les 32 autres équipes qualifiées (on y retrouve les équipes réserves classées seconde).

Le même principe sera réalisé pour les challenges (équipes de plus haut niveau dans le chapeau 1).

FESTIVAL FOOT U13 : TOUR 1

PLATEAU N° 1		PLATEAU N° 2		PLATEAU N° 3	
SC SETE 1	RCO AGATHOIS 3	RC ST JEAN VEDAS 1	FC DOMITIA 1	AS LATTES 1	ST. LUNARET NORD 1
AS FABREGUES 1	AS MIREVAL 1	CASTELNAU LE CRES FC 3	3MTKD 2	AS CROIX D'ARGENT 2	POINTE COURTE SETE 1
PLATEAU N° 4		PLATEAU N° 5		PLATEAU N° 6	
ETS CAZOULS MAR MAU 1	ES PAULHAN 1	FC LESPIGNAN VENDRES 1	AS PUISSALICON MAGALAS 1	AS CELLENEUVE 1	US MAUGUIO CARNON 2
OJ BEZIERS 2	RC NEFFIES ROUJAN 1	FO SUD HERAULT 2	ST MONTBLANC 2	FC VAILHAUQUES 1	JACOU CLAPIERS FA 3
PLATEAU N° 7		PLATEAU N° 8		PLATEAU N° 9	
VENDARGUES PI 1	ASPTT LUNEL 1	GIGNAC AS 1	ES PAULHAN 2	FC PETIT BARD 1	ST. LUNARET NORD 2
AS LATTES 2	SPORT TALENT 34 1	AS MONTARNAUD 1	SC LODEVE 1	US VILLENEUVEOISE 2	RSO COURNONTERRAL 1
PLATEAU N° 10		PLATEAU N° 11		PLATEAU N° 12	
GC LUNEL 1	ARS JUVIGNAN 1	AUORE ST GILLOISE 1	ENTS PEROLS 1	AVS FRONTIGNAN 1	RC VEDASIEN 2
ASPTT MONTPELLIER 2	3MTKD 1	BS COURNONSEC 1	RSO COURNONTERRAL 2	SC ST THIBERY 1	FC DOMITIA 2
PLATEAU N° 13		PLATEAU N° 14		PLATEAU N° 15	
MHSC 1	ARCEAUX MTP 2	CASTELNAU CRES 1	AS CROIX D'ARGENT 1	RCO AGDE 1	US VILLENEUVE LES BEZIERS 1
US LUNEL 1	RC ST GEORGES 1	US MAUGUIO CARNON 3	CIO COURCHAMP 1	FC SAUVIAN 2	FCO VIASSOIS 1
PLATEAU N° 17		PLATEAU N° 18		PLATEAU N° 19	
ST MONTBLANC 1	O. LAPEYRADE FC 1	O. MIDI LIROU1	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	ENT ST CLEMENT MONT J	EIF LODEVOIS LARZAC 1
AC ALIGNAN 1	AS PUISSON 1	FO SUD HERAULT 1	AS CANET 2	FC PETIT BARD 2	ASC PAILLADE MERCURE 1
PLATEAU N° 20		PLATEAU N° 21		PLATEAU N° 22	
BEZIERS AS 1	FC ENSERUNE 1	US MAUGUIO CARNON 1	AS LA GRANDE MOTTE 1	US VILLENEUVOISE 1	SC SETE 34 2
US BEZIERS 1	ETS CAZOULS MAR MAU 2	FC SUSSARGUES 2	BAILLARGUES ST BRES 1	AVS FRONTIGNAN 2	R. DOCKER SETE 1
PLATEAU N° 23		PLATEAU N° 24		PLATEAU N° 25	
LA CLERMONTAISE 1	GIGNAC AS 2	OJ BEZIERS 1	O ST ANDRE 1	AS ST MARTIN MTP 1	CASTELNAU LE CRES 2
FC LAMALOU 1	US MONTAGNAC 1	PHOENIX FS 1	ENT CŒUR HERAULT 1	MTP ATHLETIC SPORT 1	FC PRADEEN 2
PLATEAU N° 27		PLATEAU N° 28		PLATEAU N° 29	
ARCEAUX MTP 1	LUNEL GC 2	JCFA 1	US ST MARTIN DE LONDRES 2	FC LAMALOU 2	AS BEZIERS 2
JACOU CLAPIERS FA 2	AS ATLAS PAILLADE 1	STO CLARET 1	MUC 1	FC THONGUE LIBRON 1	FC SAUVIAN 1
PLATEAU N° 30		PLATEAU N° 31		PLATEAU N° 32	
ASPTT MONTPELLIER 1	FC SUSSARGUES 1	AS VALERGUES 1	ENT ST CLÉMENT MONTFERRIER 2	FC PRADEEN 1	LA CLERMONTAISE 2
PI VENDARGUES 2	ST. LUNARET NORD 3	RC LEMASSON MTP 1	AV CASTRIES 1	AUORE ST GILLOISE 2	FC PAS DU LOUP 1

Voici les 60 qualifiés du premier tour du Festifoot.  
Les plateaux 16 et 26 seront joués le samedi 10 février 2024.

En vert, le premier de chaque plateau qualifié pour les chapeaux 1 ou 2. En jaune, seconds de chaque plateau qualifié pour chapeau 3.

En attendant les résultats des deux derniers plateaux, 7 équipes réserves en chapeau 2 et 10 autres en chapeaux 3.

Les autres en blanc participeront au 1° tour du challenge U13 le 2 mars

## CHAMPIONNAT U13 D1, D2, D3 ET TERRITOIRE

Pour rappel, durant cette phase 3, des défis seront à réaliser avant vos matchs.

Les défis concernent les catégories U13 G (D1-D2-D3) et les U12-U13 Territoire avec les Districts du Gard, de l'Aude et des P-O.

Il faudra renseigner à la fin du match sur la FMI dans la partie "Observation d'après-match" le nom de l'équipe qui remporte le défi. 1 point supplémentaire sera ajouté au classement pour avoir remporté le défi.

Le principe du défi est celui du 1c1 (gagné, perdu, égalité), on fait la somme des défis remportés par chaque équipe et l'équipe qui a le plus grand nombre de points, remporte le défi. En cas d'égalité, on refait le défi avec les numéros 1, ... selon le principe de la mort subite.

Défis à réaliser en U12 Territoire et U13 Territoire et U13/ D1 / D2 / D3  
Les U12 D1/D2/D3 ne sont pas concernés

Journée 1 et 2 : Jonglerie Statique en 1c1  
Journée 3 et 4 : Conduite de balle en 8 en 1c1  
Journée 5 et 6 : Jonglerie en mouvement dans la surface en 1c1  
Journée 7, 8 et 9 : Duel 1c1 avec GB (6 secondes pour marquer)

Une publication sur le site du District vous permet de retrouver ces informations ainsi que les PDF expliquant ces défis.

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

### U13 D3

🌀 Poule F

**FC 3MTKD / FC SUSSARGUES**

Du 20 janvier 2024

**Est reportée au 10 février 2024**

(Accord des 2 clubs)

## FORFAITS

---

**ARS JUVIGNAC 1 (528507)**

Plateau 10 du festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non  
notifié)

**FC SAUVIAN 1 (580725)**

Plateau 29 du festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non  
notifié)

**AC ALIGNAN 1 (521880)**

Plateau 17 du festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non  
notifié)

**RC LEMASSON 1 (524716)**

Plateau 31 du festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non  
notifié)

**ALIGNAN AC 1 (521880)**

U13 D3 (C) du 20/01/2024  
Mail le 20/01/2024 à la  
permanence du District

**Amende 14€** (forfait notifié)

**SO CLARET 1 (529247)**

Plateau 28 du festi foot du  
13/01/2024

**Amende : 28€** (forfait non  
notifié)

**ENT CORNEILHAN LIG 1  
(544157)**

U13 D3 (C) du 20/01/2024  
Mail le 18/01/2024

**Amende 14€** (forfait notifié)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### PLATEAUX FESTI FOOT DU 13/01/2024

Plateau 6

**US MAUGUIO CARNON 2 (503393)**

**Amende : 40 € (8 joueurs)**

Plateau 6

**JACOU CLAPIERS FA 3 (582757)**

**Amende : 40 € (8 joueurs)**

Plateau 10

**FC 3MTKD 1 (560817)**

**Amende : 5 € (dirigeant)**

**LA CLERMONTAISE 1 (503251)**

27717568 - U13 D1 (B) du 20/01/2024

**Amende : 5€ (banc)**

### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

---

**RC ST GEORGES 1**

58498.1 - U12 D2 (A) du  
20/01/2024

**CASTRIES AV 1**

58541.1 - U12 D2 (C) du  
20/01/2024

**CANET AS 2**

58232.1 - U12 D3 (A) du  
20/01/2024

**O LAPEYRADE**

58235.1 - U12 D3 (A) du  
20/01/2024

**LAMALOU FC 2**

56639.1 - U13 D2 (B) du  
20/01/2024

**LATTES AS 2**

56686.1 - U13 D2 (C) du  
20/01/2024

**LAMALOU FC 1**

56774.1 - U13 D3 (A) du  
20/01/2024

**PHOENIX FS 2**

56775.1 - U13 D3 (A) du  
20/01/2024

**SC LODEVE 2**

56777.1 - U13 D3 (A) du  
20/01/2024

**FC NEFFIES 1**

56805.1 - U13 D3 (B) du  
20/01/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 6 février 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 30 janvier 2024**

Les Co-présidents,  
**Alain Huc, Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance,  
**Jean Michel Garcia**

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## Réunion du lundi 22 janvier 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Frédéric Caceres - Guy Michelier**

Absents excusés : **M. Alain Crach - Francis Pascuito - Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

## JOURNEE DU 14 JANVIER 2024

### MAUGUIO CARNON US 2 / JACOU CLAPIERS FA 1

Match n° 26547388 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 14 janvier 2024

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA sur la participation à la rencontre d'un joueur de MAUGUIO CARNON US 2 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 15/01/2024 que JACOU CLAPIERS FA a mis en cause la participation et la qualification du joueur B de MAUGUIO CARNON US 2 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

La demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA a été communiquée le 15/01/2024 à l'US MAUGUIO CARNON qui a formulé ses observations pour dire que l'avertissement reçu par le joueur le 10/09/2023 devait être révoqué le 09/12/2023.

Le joueur B licence n° a fait l'objet des sanctions suivantes :

- Match LAVERUNE FC 1 / MAUGUIO CARNON US 2 du 10/09/2023 : 1<sup>ère</sup> inscription au fichier avertissement avec date d'effet le 10/09/2023 et date de fin 10/12/2023, (donc annulé le 11/12/2023)
- Match MAUGUIO CARNON US 2 / M. CELLENEUVE 1 du 03/12/2023 : 2<sup>ème</sup> inscription au fichier avertissement (date d'effet le 03/12/2023 – date de fin 03/03/2024, (donc annulé le 04/03/2024)
- Match VIL. MAGUELONE 1 / MAUGUIO CARNON US 2 du 10/12/2023 : Exclusion pour récidive d'avertissements.

Il ressort de l'article 1.4 (avertissement) du Barème de référence de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier. Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

En date du 10/12/2023, les avertissements reçus par le joueur lors des rencontres du 10/09/2023 et 03/12/2023 n'étant pas révoqués, c'est à bon droit que la Commission de Discipline du District réunie le 14/12/2023, en application de l'article 1.4 ci-dessus, a sanctionné ce joueur de deux matchs de suspension dont un par révocation à dater du 11/12/2023, décision qui est devenue définitive faute d'avoir été contestée par la voie d'un appel formulé dans les conditions réglementaires de forme et de délai.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat Départemental 2.

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 *« qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur B, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 29/01/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **JACOU CLAPIERS FA 1 / ST JEAN DE VEDAS 1**

Match n° 27588722 – Coupe de l'Hérault U17 - 32<sup>ème</sup> de Finale du 14 janvier 2024

Demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA sur la participation à la rencontre d'un joueur de ST JEAN DE VEDAS 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation par courriel du 15/01/2024 que JACOU CLAPIERS FA a mis en cause la participation et la qualification du joueur D de ST JEAN DE VEDAS 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :



*« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif».*

La demande d'évocation de JACOU CLAPIERS FA a été communiquée le 15/01/2024 au RC VEDASIEN qui a formulé ses observations pour dire que l'information du 3<sup>ème</sup> carton jaune du joueur n'est apparue sur Footclubs que le 14/01/2024.

Il ressort de l'article 1.3 (Avertissement) du barème de référence de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

*« Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance. »*

La rencontre en rubrique est une rencontre du 16/12/2023 arrêtée à la suite de l'intervention des secours et donnée à rejouer par la Commission de céans lors de sa réunion du 18/12/2023. Lors de cette rencontre, le joueur D licence n° a été sanctionné d'un avertissement avant l'arrêt définitif. Cet avertissement a été inscrit au fichier disciplinaire du joueur par la Commission de Discipline réunie le 21/12/2023. Cet avertissement étant le troisième reçu par le joueur dans une période égale à trois mois, il a été sanctionné d'un match de suspension par décision de cette même Commission, avec date d'effet le 25/12/2023.

Il ressort de l'article 3.3.6 (Notification en première instance) de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire que *« Pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, la notification des sanctions intervient par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ».*

La décision de suspension « un match ferme, 3<sup>ème</sup> avertissement en 3 mois » a été publiée sur Footclubs le 21/12/2023 à 13h59 et transmise sur la boîte mail déclarée, décision qui est devenue définitive faute d'avoir été contestée par la voie d'un appel formulé dans les conditions réglementaires de forme et de délai.

Entre la date de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en Championnat U17 Départemental 1 (C).

Il résulte des dispositions de l'article 226.4 *« qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à ST JEAN DE VEDAS 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

**- Libérer le joueur D, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 29/01/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Porter au débit du RC VEDASIEN le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **AGDE RCO 2 / M. LEMASSON RC 1**

Match n° 27690706 – Coupe de l'Hérault U15 – 16<sup>ème</sup> de Finale du 14 janvier 2024

Réclamation du RC LEMASSON sur la participation et la qualification de quatre joueurs d'AGDE RCO 2 à la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre et c'est par la voie d'une réclamation que le RC LEMASSON met en cause la participation et la qualification des joueurs ci-après d'AGDE RCO 2 :

- D, licence n°
- L, licence n°
- B, licence n°
- P, licence n°

#### Sur la forme :

La réclamation formulée par le RC LEMASSON par courriel en date du 15/01/2024 n'exprime pas le grief précis opposé à l'adversaire, leur inscription sur la FMI n'étant pas suffisante pour leur interdire la participation et la qualification à la rencontre en rubrique. Les motivations justifiant cette réclamation ayant été transmises par courriel en date du 19/01/2024, elle sera irrecevable.

#### Sur le fond :

Le RCO AGDE n'a pas inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures (U14R et U15R). Les quatre joueurs ci-dessus ne sont pas entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle avec l'équipe U14R, ST JEAN DE VEDAS 21 / AGDE RCO 21 du 13/01/2024 et l'équipe U15R, AGDE RCO 1 / BAGNOLS PONT 1 du 13/01/2024.

Le RCO AGDE n'est pas en infraction avec l'article 20 du Règlement des Compétitions Officielles du District (Partie IV).

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit la réclamation du RC LEMASSON irrecevable.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**Prochaine réunion le lundi 29 janvier 2024.**

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 18 janvier 2024

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten

Absent excusé : M. Francis Pascuito

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction - Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### SUD HERAULT FO 1 / GIGNAC AS 1

27690698 – Coupe de l'Hérault U17 du 13 janvier 2024

#### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. L, joueur de GIGNAC AS 1, commet une grosse faute de frustration,

L'arbitre central siffle cette faute puis le joueur provoque son adversaire en le poussant violemment,

M. D, joueur de SUD HERAULT FO 1, arrive en courant et vient volontairement percuter M. L et le projeter au sol,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. L et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

#### Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser de manière virulente son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,  
Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 14 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. D :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (percuter violemment son adversaire pour le faire tomber au sol) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant que le joueur commet ce geste alors qu'il est étranger à l'échauffourée initiale, il n'y a lieu de tenir compte d'aucun sursis,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. D, licence n°, joueur de SUD HERAULT FO 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.O. SUD HERAULT responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **FLORENSAC PINET 1 / CLERMONTAISE 1**

27690712 – Coupe de l'Hérault U15 du 13 janvier 2024

### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 73<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'une erreur de ce dernier, M. C, joueur de FLORENSAC PINET 1, lui dit « arbitre de merde »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. C n'a pas n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

### **Infliger :**

- à M. C, licence n° , joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 janvier 2024 ;
- une amende de 47 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **ST ANDRE SANGONIS OL 1 / M. CELLENEUVE 1**

27690711 – Coupe de l'Hérault U15 du 13 janvier 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 71<sup>ème</sup> minute de jeu, M. V, joueur de M. CELLENEUVE 1, subit une faute de la part d'un adversaire et tombe à terre,  
La faute est sifflée et le fautif averti,  
M. V se relève, simule de mettre un coup puis dit au joueur fautif « je vais te niquer tous tes morts »,  
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais te niquer tous tes morts ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 21 octobre 2023 puis un second le 18 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. V, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. V, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 14 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **VENDARGUES PI 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1**

27690718 - Coupe de l'Hérault U15 du 13 janvier 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, M. S, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à son adversaire « va bien niquer ta mère »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courrier en date du 13 janvier 2024, M. S, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, reconnaît les propos tenus et s'en excuse,

Il justifie la tenue de ces propos par un coup de coude intentionnel reçu alors qu'il n'avait pas le ballon,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va bien niquer ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant l'absence de passif disciplinaire du joueur, il y a lieu d'aménager une partie de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

### **Infliger :**

- à M. S, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, deux (2) matchs de suspension ferme + un (1) match avec sursis à dater du 14 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **ST GELY FESC 1 / ST JEAN VEDAS 2**

26611759 – Départemental 1 du 14 janvier 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 42<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, joueur de ST JEAN VEDAS 2, perd le ballon sur un tacle adverse,

Le jeu se poursuit et M. G dit à son adversaire « je vais niquer ta mère »,

L'arbitre central interrompt la rencontre et adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la suite de son expulsion, le joueur explique à l'arbitre central que ces propos sont tenus car son adversaire lui a volontairement marché sur la main,

Par courriel en date du mardi 16 janvier 2024, le club de R.C. VEDASIEN confirme les faits relatés par l'arbitre central de la rencontre et justifie les propos tenus par le fait que le capitaine adverse a marché sur la main M. G, Le club joint à son rapport une vidéo de la rencontre,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais niquer ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- à M. G, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de R.C. VEDASIEN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **S. POINTE COURTE 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 1**

26611760 – Départemental 1 du 14 janvier 2024

### **Incivilité de joueur à joueur**

### **Incivilité de joueur à public**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 67<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le jeu est arrêté à la suite d'une faute sifflée, M. D, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, attrape la nuque de M. A, joueur de S. POINTE COURTE 1,

Ce dernier repousse violemment son adversaire qui le pousse également de manière virulente,

La situation se calme à la suite de l'intervention de leurs coéquipiers,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

A la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. R est remplacé,

En sortant du terrain, ce dernier adresse un doigt d'honneur aux spectateurs,

L'arbitre assistant 1 avertit le central de cette incivilité et ce dernier adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. D, A et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. D, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 16 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. A :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser de manière virulente son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. A, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux matchs (2) avec sursis à dater du 16 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (faire un doigt d'honneur) traduit un geste *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à public,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. R, licence n° , joueur de **LESPIGNAN VENDRES FC 1**, **trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **JACOU CLAPIERS FA 1 / M. CELLENEUVE 1**

26547381 – Départemental 2 (A) du 07 janvier 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 11 janvier 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après celle-ci, sur le terrain, M. Y, joueur de M. CELLENEUVE 1, essaie de gifler un adversaire sans y parvenir et lui dit « nique ta mère »,  
Dirigeants et joueurs des deux clubs parviennent à calmer la situation,  
Les dirigeants de M. CELLENEUVE 1 viennent s'excuser du comportement de leur joueur,

La Commission,

Demande à M. Y, joueur de M. CELLENEUVE 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse après la rencontre avant le jeudi 18 janvier 2024 (avant le mercredi 17 janvier 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 15 janvier 2024, M. Y, joueur de M. CELLENEUVE 1, relate qu'il est ami avec M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, qu'ils se chamaillaient et que les deux joueurs sont allés voir les officiels pour leur relater cela,

M. Y pense que les officiels ont mal interprété la situation,

Par courriels en date du 16 janvier 2024, MM. A, B et C, dirigeants de M. CELLENEUVE 1, relatent qu'à aucun moment ils ne sont intervenus pour calmer une tension,

Questionné à la suite de la réception du courriel de M. Y, le délégué de la rencontre confirme que le joueur de M. CELLENEUVE 1 est venu se présenter aux vestiaires avec ses dirigeants pour dire que les deux joueurs étaient amis,

Ils ont fait venir M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, qui a affirmé qu'il n'avait pas été touché par la gifle, Ce dernier, en revanche, n'a jamais prétendu être ami avec son adversaire,

Questionné à la suite de la réception du rapport de M. Y, M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, n'a pas répondu à la sollicitation,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:**

*« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de mettre une gifle à son adversaire) traduit une *« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que ce geste a été commis alors que la rencontre était terminée, il y a lieu de le considérer commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. Y, licence n° , joueur de M. CELLENEUVE 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. PAILLADE MERCURE 1 / M. LEMASSON RC 1**

26559421 – Départemental 3 (B) du 14 janvier 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. T, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, vient asséner un coup de pied à un adversaire,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,



Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de pied à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 03 décembre 2023 puis un second le 07 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. T, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. T, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 15 janvier 2024 ;

- **une amende de 90 € au club de A.S.C. PAILLADE MERCURE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **ST PARGOIRE 1 / PAULHAN ES 2**

26606910 – Départemental 3 (C) du 14 janvier 2024

### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 41<sup>ème</sup> minute de jeu, M. K, joueur de PAULHAN ES 2, déjà sanctionné d'un avertissement à la 37<sup>ème</sup> minute de jeu, conteste avec véhémence une décision arbitrale et dit à l'arbitre central « tu es un sketch »,  
L'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,  
Le joueur sort du terrain et se place derrière le grillage,  
Pendant que la rencontre se déroule il invective l'arbitre central et crie « tu es nul, tu es vraiment un arbitre de District, tu es un sketch »,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul, tu es un sketch ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant la réitération de propos blessants tenus par le joueur à l'encontre de l'arbitre central à la suite de son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. K, licence n° , joueur de PAULHAN ES 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + un (1) match avec sursis à dater du 15 janvier 2024 ;
- une amende de 47 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**VILLEVEYRAC US 1 / BESSAN AS 1**

26606913 – Départemental 3 (C) du 14 janvier 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, un joueur de BESSAN AS 1 entre en contact avec le gardien de but de VILLEVEYRAC US 1,  
L'arbitre central siffle une faute en faveur du club recevant,  
M. V, joueur de VILLEVEYRAC US 1, vient se mêler de la situation, assène un coup de pied à l'auteur de la faute puis le met par terre,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courriel en date du 15 janvier 2024, M. V, joueur de VILLEVEYRAC US 1, relate qu'à la suite de la faute il a eu un mauvais geste et fait un « croc en jambe » à son adversaire,  
Son intention n'était pas de faire mal mais plutôt un mauvais réflexe,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de pied à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

**Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 12 novembre 2023 puis un second le 10 décembre 2023 dans un délai de trois mois, M. V, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. V, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**LE POUGET US 1 / SC LODEVE 1**

26606909 – Départemental 3 (C) du 14 janvier 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu, M. Z dit à l'arbitre central « espèce de suceur, arrête de sucer l'autre équipe, ils t'ont payé »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la vue du carton rouge, le joueur ne quitte pas le terrain et dit « mets ton rouge, t'es un suceur, enculé »,

Un dirigeant intervient pour faire quitter le terrain au joueur,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« espèce de suceur, arrête de sucer l'autre équipe, ils t'ont payé ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,  
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant la réitération de propos obscènes à l'encontre de l'officiel après son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la réitération de propos obscènes à la suite de son expulsion,

**Infliger :**

- à M. Z, licence n°, joueur de SC LODEVE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;
- une amende de 64 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**LESPIGNAN VENDRES FC 2 / MIDI LIROU CAPESTANG 1**

26573937 – Départemental 3 (D) du 06 janvier 2024

**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 11 janvier 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 88<sup>ème</sup> minute de jeu, M. S, arbitre assistant 1 et dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC, entre sur le terrain en agitant son drapeau et dit à l'arbitre central « tu es nul comme arbitre, tu ne vaux rien, tu es une grosse merde »,

L'arbitre central demande à M. S de quitter le terrain,  
Il est remplacé à la touche par M. R, responsable sécurité de la rencontre, pour les dernières minutes de jeu,

La Commission,

Demande à M. S, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC et arbitre assistant 1 de la rencontre, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 18 janvier 2024 (avant le mercredi 17 janvier 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 17 janvier 2024, M. S, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC et arbitre assistant de la rencontre relate qu'à la 88<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre central le déjuge,  
Le dirigeant s'emporte et tient des propos disproportionnés (« tu es nul » à deux reprises puis « tu es nul à chier »),  
Le dirigeant s'excuse pour les propos tenus à l'encontre de l'arbitre central,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :**

*« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul comme arbitre, tu es une grosse merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant la fonction d'officiel occupée par le dirigeant lors de la rencontre, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la fonction d'officiel occupée par le dirigeant pendant la rencontre,

**Infliger :**

- à M. S, licence n° , dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 22 janvier 2024 ;
- une amende de 17 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **THONGUE ET LIBRON FC 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

26573942 – Départemental 3 (D) du 14 janvier 2024

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, M. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 71<sup>ème</sup> minute, s'énerve d'une décision arbitrale et met un coup de poing sur le banc de touche,

L'arbitre central de la rencontre adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

A la vue du carton rouge, le joueur dit à l'arbitre central « t'es une bille, sale fils de pute »,

Tout au long de la seconde période, l'arbitre central se fait insulter par les supporters du club recevant qui chantent « arbitre enculé »,

M. L joueur exclu et positionné avec les supporters du club recevant derrière le grillage, continue de traiter l'arbitre central « d'arbitre de merde » et de « fils de pute »,

#### En ce qui concerne M. Nicolas Luizet :

La Commission dit,

**Suspendre à titre conservatoire M. L, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, à dater du 15 janvier 2024 et ce jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement envers l'arbitre central à la suite de son expulsion et décision à intervenir,**

#### En ce qui concerne le club de F.C. THONGUE ET LIBRON :

Demande au club de F.C. THONGUE ET LIBRON un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 25 janvier 2024 (avant le mercredi 24 janvier 2024 à 23h59).

\*\*\*

### **NEFFIES ROUJAN RC 1 / SAUVIAN FC 1**

27690449 – Départemental 4 (C) du 14 janvier 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, commet une faute sur un adversaire,

A la suite de cette faute, il lui tire le maillot puis lui assène un coup de tête,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,



**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de tête à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. B, licence n° , joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de RC NEFFIES ROUJAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MUDAISON E.S. 1 / JACOU CLAPIERS FA 3**

27687088 – Départemental 5 (A) du 14 janvier 2024

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu, M. D, joueur de MUDAISON E.S. 1, alors qu'il se fait remplacer, se retourne vers l'arbitre central et dit *« connard, il ne siffle pas toutes les fautes, je vais t'enculer, je nique ta mère »*,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais t'enculer ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. D, licence n°, joueur de MUDAISON E.S. 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 110 € au club de ET.S. MUDAISONNAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**M. LUNARET NORD 1 / VILLEVEYRAC US 2**

27689890 – Départemental 5 (B) du 14 janvier 2024

**Match arrêté**

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 52<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, joueur de M. LUNARET NORD 1, crie sur l'arbitre central « nique ta mère »,

L'officiel adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la vue du carton rouge, M. A court sur l'arbitre central et lui donne un coup de poing sur la main tenant le carton,

L'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

La Commission,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- Un joueur d'avoir :
- Porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- (...)

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1, à dater du 15 janvier 2024, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**

\*\*\*

**PAULHAN ES 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2**

26947045 – U17 Avenir (B) du 03/12/2023

**Incivilité de dirigeant à joueur**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

**En visioconférence ou en présentiel,**

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;
- M. E, licence n°, éducateur de PAULHAN ES 1 ;
- M. F, licence n°, éducateur de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;
- M. G, licence n°, gardien de but de PAULHAN ES 1,

qui se tiendra le :

**jeudi 25 janvier 2024 à 18h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

**GIGNAC AS 21 / M. ATLAS PAILLADE 21**

26981516 – U14 Territoire (B) du 13 janvier 2024

## **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 50<sup>ème</sup> minute de jeu, M. D, joueur de M. ATLAS PAILLADE 21, subit une faute,  
L'arbitre central siffle cette faute,  
M. D se relève et dit à son adversaire « nique ta mère, fils de pute »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« nique ta mère, fils de pute ») traduit un propos « *qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

### **Infliger :**

- **à M. D, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 21, trois (3) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 14 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 25 janvier 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**

# ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)